

Règlement ministériel du 15 mars 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N32 et le CR178 entre Soleuvre et Limpach à l'occasion de travaux souterrains

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de renouvellement des réseaux souterrains, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N32 et le CR178 entre Soleuvre et Limpach ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- la N32 entre Soleuvre et Limpach (N32 PR0,00-005 - N32 PR0,00+460) ;
- le CR178 entre Soleuvre et Limpach (CR178 PR4,99+223 - CR178 PR6,50+040).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 21 mars 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 15 mars 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch